

ARRÊTÉ
portant prolongation de l'arrêté du 17 juillet 2025 n°35-2025-160
portant réglementation de l'accès, la circulation et la présence des personnes
dans les espaces exposés au risque d'incendie

LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code forestier en particulier les articles L.131-6 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2215-3 et L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 27 mars 2025 nommant M. Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 6 février 2024 modifié classant bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection de l'air et de la protection des forêts et landes contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2024 approuvant le plan interdépartemental de protection des forêts et landes contre le risque incendie (PIPFCI) pour la période 2024-2033 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025 portant sur la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage sur les communes d'Ille-et-Vilaine au titre de l'article L.132-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2025 donnant délégation de signature à M. Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2025 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2025 n°35-2025-160 portant réglementation de l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan du 18 juillet 2025 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés au risque d'incendie ;

Considérant le violent incendie qui s'est déclaré en forêt de Brocéliande le jeudi 17 juillet 2025 sur les communes de Tréhorenteuc dans le Morbihan et de Paimpont en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les services d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine poursuivent les manœuvres d'extinction au sein du massif forestier de Brocéliande ;

Considérant l'importance du dispositif opérationnel demeurant engagé avec près de 220 sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les prévisions météorologiques actuelles maintiennent la sécheresse de la végétation en l'absence de pluie notable et qu'il convient de limiter les départs de feu au sein des espaces forestiers ;

Considérant que l'indice de danger intégré (IDI) de Météo France demeure au niveau « modéré » ;

Considérant la présence de nombreuses personnes en proximité immédiate du feu de forêt de Paimpont-Brocéliande ;

Considérant la nécessité de limiter l'accès dans les bois, forêts et landes sensibles au risque d'incendie, en particulier pendant les heures les plus chaudes de la journée et éviter tout départ de feu en parallèle de celui subi à Paimpont ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique en prenant toutes les mesures appropriées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2025

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2025 n°35-2025-160 portant réglementation de l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie est prolongé jusqu'au dimanche 20 juillet 2025 à 6h00.

Article 2 : Exécution

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le vendredi 18 juillet 2025

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Gabriel MORIN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Cette démarche interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de la réponse de la préfecture ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.